

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 11 décembre 2023 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 04 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, C. LESAGE, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Etaient absentes excusées et avaient donné procuration** : M.PRODEO, P.MANIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
Renald LUCAS a été élu secrétaire de séance.

**LOTISSEMENT CHEMIN DE LA BUISSE – RETRAIT DE LA DELIBERATION DE CESSION DU LOT N°2 AU PROFIT DE MADAME PIRRITANO ET MONSIEUR SOUALLE (23/128)**

Monsieur Froget rappelle aux membres de l'assemblée le projet de lotissement composé de 5 lots libres viabilisés, situé chemin de la Buisse.

Il indique que Madame Pirritano et Monsieur Soualle, acquéreurs du lot n°2 renoncent à l'acquisition du lot qui leur était réservé.

En conséquence, Monsieur Froget propose de ne pas donner suite à la cession du lot n°2 autorisée par la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Froget,

DONNE son accord pour le retrait de la délibération de cession du lot n°2 du lotissement chemin de la Buisse au profit de madame Pirritano et monsieur Soualle, en date du 8 juin 2022.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.